

Conditions Générales de livraisons et de services par ADB BVBA

I. Etendue des services et de la fourniture de marchandises

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des services et marchandises fournis par ADB et à toutes autres communications (à l'inclusion et sans limitation aucune des suggestions, avis et déclarations formulés sur l'Internet, dans les brochures, les listes de prix, publicités ou devis) ci-après dénommés les « Prestations ». Aucun amendement ou ajout aux présentes Conditions Générales n'est valable sans la confirmation écrite d'ADB. En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales et une convention écrite spécifique conclue entre ADB et le Client, les dispositions de cette dernière auront préséance. Toutes autres clauses et conditions invoquées par le Client ne s'appliqueront qu'en cas d'acceptation écrite d'ADB.
2. L'étendue des prestations, sera définie par un accord écrit entre les parties.
3. Toutes les marchandises seront régies par les règlements du CENELEC, de l'OACI, ou de la FAA, en ce qui concerne la sécurité des marchandises. Des dérogations sont admissibles si le même niveau de sécurité est atteint par des moyens différents. Dans l'éventualité où le Client requerrait le respect de normes dérogeant à celles énumérées ci-dessus ou les dépassant, il est tenu d'en informer ADB avant de passer la commande.
4. Pour l'interprétation des dispositions commerciales, la version des INCOTERMS valable à la date de la conclusion du contrat sera d'application.
5. ADB se réserve tous les titres, droits de propriété et droits provenant du droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur les estimations de prix, dessins et autres documents, lesquels ne peuvent être divulgués à des tiers sans le consentement écrit préalable d'ADB. A la requête d'ADB, tous les dessins et autres documents relatifs à des devis seront immédiatement renvoyés si la commande n'est pas passée auprès d'ADB. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où le Client est tenu de divulguer lesdits dessins, documents ou autres renseignements aux autorités privées ou publiques compétentes pour obtenir des autorisations. Le Client imposera à toute personne impliquée dans l'exécution du présent contrat et/ou l'obtention d'autorisations une obligation de confidentialité dans la mesure stipulée dans le présent article. Le présent paragraphe 1.5 s'appliquera en conséquence aux documents du Client. Ils peuvent toutefois être mis à la disposition des tiers exécutant des services ou des fournitures pour ADB et ce, dans les cas autorisés.
6. Le contrat sera révisé compte tenu des intérêts des deux parties si, après la soumission de l'offre, des modifications des obligations contractuelles sont requises par des exigences légales nouvelles ou modifiées ou par de

nouvelles exigences des pouvoirs publics et comités d'inspection.

La version des normes et réglementations valable au moment de l'offre sera d'application.

7. Dans l'éventualité où des réglementations légales obligatoires ou des normes applicables seraient modifiées ou ajoutées après la soumission d'une offre (ci-après dénommés les « Changements », ADB informera le Client des effets desdits Changements sur les Prestations. A la demande écrite du Client, lesdits Changements seront pris en compte lors des Prestations.

Les Changements découlant d'exigences légales impératives doivent être ordonnés par le Client sans retard. ADB sera autorisée à refuser l'exécution des Prestations concernées jusqu'à la réception de l'ordre de changement respectif. Les retards résultant d'un ordre de changement manquant seront exclusivement imputables au Client.

8. Toute augmentation ou diminution des coûts et/ou tous effets sur le timing du contrat en résultant seront pris en compte en faveur ou en défaveur du Client.

II. Commandes et Prix

1. Le prix est celui indiqué dans l'offre. ADB est autorisée à adapter ce prix à l'évolution de ses coûts fixes et/ou variables résultant de la modification de leur structure, y compris les matières premières, outils, marchandises, salaires, ressources, taux de change, mesures gouvernementales quelles qu'elles soient, etc., et ce, à concurrence d'un montant maximal de quatre-vingt pourcent (80%) du prix final. Le cas échéant, le nouveau prix en vigueur est celui indiqué au recto de la facture.
2. Toute commande passée par le Client sera soumise à l'acceptation écrite d'ADB par le biais d'une confirmation de commande.
3. Si, durant l'exécution de la commande, d'autres services ou fournitures que ceux initialement prévus sont demandés, ils feront l'objet d'une commande supplémentaire.
4. Toute annulation (partielle) de commande par le Client, même si elle intervient avant la confirmation d'ADB, doit revêtir la forme écrite. L'annulation n'est valable que moyennant l'acceptation écrite d'ADB. En cas d'annulation (partielle) de commande par le Client, même avant la confirmation d'ADB, le Client sera redevable d'un montant fixe de dix pourcent (10 %) du prix total de la commande. Ce montant couvre les frais fixes et variables ainsi que la perte de profit encourue par ADB.
5. Le montant minimum de commande s'élève à 150,-- EUR (hors taxes). Toute commande d'un montant inférieur à 150,-- EUR sera facturée à 150,-- EUR.

III. Réserve de propriété et transfert du droit de propriété

1. Les Prestations demeureront la propriété d'ADB jusqu'au règlement de toute créance sur le Client à laquelle ADB a droit au titre de la relation d'affaires (ci-après dénommés les « Marchandises Retenues »). Le traitement des Marchandises Retenues sera exécuté pour ADB en sa qualité de fabricant. Les marchandises traitées seront considérées comme des Marchandises Retenues.
2. Le Client ne sera autorisé à vendre les Marchandises Retenues que dans le cadre normal de ses activités et dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement à l'égard d'ADB et pour autant que l'acheteur accepte un transfert de propriété à lui seul, si l'acheteur a rempli ses obligations de paiement, et que les demandes de paiement résultant de la vente soient transférées à ADB. Le Client ne sera pas autorisé à aliéner les Marchandises Retenues d'une autre manière.
3. Le Client assurera les Marchandises Retenues pour son propre compte contre tous risques de vol, de bris, d'incendie, de dégât des eaux ou d'autres dommages pendant la durée de ses obligations vis-à-vis d'ADB et en fournira la preuve sur demande. Il cédera irrévocablement tous droits des contrats d'assurance correspondants à ADB jusqu'à ce qu'il ait totalement rempli ses obligations vis-à-vis d'ADB.
4. Les marchandises entreposées chez ADB, réparées par ADB, doivent être reprises par le Client dans le mois suivant la notification signifiée par lettre recommandée par ADB invitant le Client à venir récupérer ses marchandises. Le Client, qui ne récupère pas ses marchandises dans le délai précité d'un mois, renonce à tous droits sur lesdites marchandises et cède automatiquement à ADB le droit de propriété sur lesdites marchandises. A compter de l'échéance du délai précité d'un (1) mois, ADB aura le droit d'aliéner librement lesdites marchandises sans être tenu à une quelconque obligation d'indemnisation du Client ou de distribution des profits de cette aliénation au Client.

IV. Conditions de paiement

1. Les paiements seront exigibles et réglés comme indiqué sur la facture. Sauf stipulation contraire, le délai de paiement commencera à courir à la date de la facture et le paiement devra être reçu avant l'échéance de ce délai. Si aucun délai de paiement n'est stipulé dans l'offre de prix ou sur la facture, les paiements seront exécutés au plus tard trente jours (30) suivant la réception de la facture.
2. Tout montant en souffrance à l'échéance sera majoré, automatiquement et sans préavis, d'un intérêt de retard à concurrence de un pourcent (1%) par mois, tout mois entamé étant assimilé à un mois complet.

3. Tout retard de paiement autorisera automatiquement ADB à suspendre toutes commandes acceptées en cours.
4. Tous les frais, en ce compris les frais de justice exposés par ADB pour recouvrer les créances échues seront à charge du Client.
5. Les prix s'entendent EXW, à l'exclusion des frais d'emballage, de transport, d'assurances et tous autres frais supplémentaires (entreposage, inspection par des tiers, etc.). Au lieu de facturer séparément les matériaux d'emballage, ADB est autorisée à demander que les matériaux d'emballage soient retournés et à facturer un droit d'usage et une consigne.
6. Sauf convention contraire, si ADB a entrepris l'assemblage ou le montage, le Client supportera, outre le prix convenu, tous les frais accessoires nécessaires, p.ex. les frais de déplacement, les frais de transport pour les outils manuels et les bagages personnels.
7. Outre les prix convenus, la taxe sur la valeur ajoutée sera facturée au taux applicable à ce moment. Dans le cas de livraisons à l'exportation, l'ensemble des taxes, droits de douane et autres charges fiscales dus par ADB à l'étranger seront remboursés par le Client.
8. Si une Déduction Fiscale est tenue par la loi d'être faite par le Client, le montant du paiement dû par le Client doit être porté à un montant qui (après avoir fait une déduction fiscale) laisse un montant égal au paiement qui aurait été dû si aucune Déduction Fiscale n'avait été nécessaire. Déduction Fiscale signifie une déduction ou retenue au titre de l'impôt d'un paiement en vertu du présent Contrat. L'impôt signifie tout impôt, taxe, précompte ou autre imposition ou retenue à la source de même nature (y compris pour le paiement de toute pénalité ou intérêt à payer dans le cadre du Contrat).

V. Délai de fourniture et d'exécution des services ou marchandises

1. Sauf ententes contractuelles expresses écrites, les délais de livraison sont purement indicatifs. Nonobstant les dispositions du paragraphe V.5., le non-respect d'un délai ne constituera en aucun cas la base d'une responsabilité contractuelle quelconque dans le chef d'ADB et n'ouvrira pas le droit à un dédommagement de quelque nature qu'il soit.
2. Tout événement indépendant de la volonté d'ADB ou qui n'aurait pu être raisonnablement prévu au moment de la rédaction du contrat (ci-après dénommés « Force Majeure ») entraînera la suspension du délai de livraison impératif pendant toute la période durant laquelle la Force Majeure a rendu la livraison dans le délai convenu impossible.
3. Si la livraison est retardée à la suite d'un événement qui survient en raison d'un acte ou d'une omission du Client, quelle qu'en soit la cause, le Client sera

automatiquement redevable à ADB d'un intérêt de retard. En outre, une indemnité d'entreposage à concurrence de un demi-pourcent (0,5%) par mois entamé, calculée sur la valeur des Prestations concernées, sera due.

4. Si un délai de livraison obligatoire a été expressément convenu par écrit et qu'ADB est exclusivement et directement responsable d'un retard de livraison, le Client aura droit, dans la mesure où il peut prouver qu'il a subi une perte suite au retard, à des dommages liquidés à concurrence de un demi-pourcent (0,5%) de la valeur des Prestations non livrées ou exécutées par semaine de retard. Le montant global total des dommages liquidés n'excédera cependant en aucun cas cinq pourcent (5%) de la valeur des Prestations retardées. Les demandes en dommages-intérêts du Client au titre de Prestations retardées ainsi que les demandes en dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution excédant ces limites sont exclues dans tous les cas de Prestations retardées, même à l'expiration d'un délai fixé à ADB pour exécuter les Prestations. Les dommages liquidés en vertu du présent V.4. seront le seul recours du Client en cas de retard de livraison.
5. Après trois (3) mois de retard par ADB, le Client sera autorisé à résilier le contrat. Le même droit s'applique à ADB si le Client est en retard dans ses obligations de paiement depuis trois (3) mois. Tout droit de résiliation revenant au Client ou à ADB s'appliquera en principe exclusivement à la partie du contrat non encore exécutée.
6. Les livraisons partielles sont autorisées.
7. ADB doit être informé par lettre recommandée de tout dommage non occasionné par le transport et des défauts apparents, dans les quatorze jours (14) après la livraison conformément au paragraphe V.2. des présentes Conditions Générales. L'absence de pareille notification entraînera l'exonération de la responsabilité d'ADB.
8. Le Client convient qu'ADB n'est pas qualifié ou équipé pour assurer efficacement la manutention de matériaux contenant de l'amiante, de matières radioactives ou d'autres matières contaminantes ou dangereuses ou toxiques réglementées (ci-après les « Matières Toxiques ») en vue de leur élimination étant donné que le Contractant est parvenu, ces dernières années, à éviter les Matières Toxiques dans ses produits. En conséquence, avant d'entamer des travaux sur un chantier quelconque en vertu des présentes Conditions Générales, le Client certifiera que la zone de travail, qui inclut en particulier l'air ambiant de ladite zone, associée à la portée des travaux d'ADB en vertu des présentes Conditions Générales, est exempte de Matières Toxiques. Dans l'éventualité où, durant l'exécution de tout travail sur chantier, ADB identifierait des Matières Toxiques dans des parties ou dans l'équipement des installations du Client, ADB sera autorisé à suspendre le travail dans les zones concernées et le Client ordonnera, à ses frais, le retrait et

l'élimination définitive. Si le retrait ou l'élimination desdites Matières Toxiques pour le compte du Client affecte toujours le coût et la durée d'exécution des travaux, ADB aura droit à un ajustement équitable du calendrier, du prix et d'autres dispositions pertinentes convenues contractuellement.

VI. Transfert du risque

1. Le risque de perte ou de dommage des Prestations exécutées par ADB sera transféré au Client au moment du chargement desdites Prestations sur les moyens de transport du transporteur chargé du transport. L'emballage sera effectué avec le plus grand soin. L'embarquement sera exécuté selon le meilleur jugement d'ADB. A la demande et aux frais du Client, les marchandises embarquées peuvent être assurées par ADB contre le bris, les avaries de route ou le feu. Dans le cas où les Prestations sont effectuées par ADB, le risque de perte ou de dommage des Prestations sera transféré sur base de son acceptation comme spécifié à l'Article VII.
2. Si l'embarquement est retardé à la demande du Client ou pour des motifs relevant de la responsabilité du Client, le risque sera transféré au Client durant cette période de retard. ADB s'engage toutefois à contracter, aux frais du Client, les assurances demandées par ce dernier.

VII. Acceptation

1. Immédiatement à la réception des Prestations, le Client procédera à une inspection minutieuse desdites Prestations afin de vérifier leur conformité au cahier des charges convenu, l'existence de tout dommage et l'absence de toute pièce. Si le Client estime que les Prestations ne sont pas satisfaisantes, il adressera une réclamation écrite dans les quatorze (14) jours calendriers de la date de leur réception. Si le Client n'introduit pas de réclamation dans ce délai, il sera réputé avoir accepté les Prestations.
2. Les Prestations ne peuvent en principe pas être utilisées avant l'acceptation. Si le Client utilise les Prestations avant l'acceptation et en dehors de toute utilisation expérimentale convenue sans l'approbation écrite expresse d'ADB, les Prestations seront réputées acceptées au début de ladite utilisation.
3. Nonobstant les droits en vertu de l'Article IX., le Client ne sera pas autorisé à retenir l'acceptation ou à introduire une réclamation conformément au paragraphe VII.1. en raison de défauts mineurs.

VIII. Garantie

1. ADB est exclusivement tenue de la garantie à raison des défauts cachés tel que prévu aux articles 1641 et suivants du Code civil belge et sous réserve des conditions et limites exposées ci-dessous après la livraison des Prestations.
2. Toutes réclamations fondées sur des défauts cachés doivent être notifiées par

courrier recommandé dans les douze mois de la date de livraison. Passé cette période, aucune action ne sera prise en réponse à une réclamation fondée sur des défauts cachés. Si une réclamation en vertu de la garantie est introduite durant la période admise, ADB peut, à sa discrétion, soit réparer les articles livrés et reconnus défectueux, soit les remplacer, en tout ou en partie. Une réclamation en vertu de la garantie ne donnera en aucun cas lieu à la résiliation de la vente, si ce n'est dans le cas exposé ci-dessous. Si le défaut caché rend la réparation de l'équipement ou son remplacement, en tout ou en partie, impossible, la vente sera résiliée à la demande du Client qui n'a droit à aucune action en dommages-intérêts.

3. La période de garantie contractuelle s'applique pendant une période de douze (12) mois suivant l'installation, et au plus tard pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant livraison EXW.

Les réclamations en vertu de la garantie contractuelle doivent être notifiées par courrier recommandé durant ledit délai de garantie. Passé cette période, aucune action ne sera prise en réponse à une réclamation qu'elle soit fondée ou non sur la garantie contractuelle. Si la réclamation en vertu de la garantie est introduite durant la période admise, ADB peut, à sa discrétion, soit réparer les articles livrés et reconnus défectueux, soit les remplacer, en tout ou en partie. Une réclamation en vertu de la garantie contractuelle ne donnera en aucun cas lieu à la résiliation de la vente, si ce n'est dans le cas exposé ci-dessous. Si le défaut caché rend la réparation de l'équipement ou son remplacement, en tout ou en partie, impossible, la vente sera résiliée à la demande du Client qui n'a droit à aucune action en dommages-intérêts. La période de garantie contractuelle pour l'équipement remplacé vient à échéance en même temps que la période applicable à la garantie originale sur la livraison originale.

4. ADB ne sera pas responsable d'un défaut a) si le Client ou un tiers procède à des modifications ou des réparations sur les Prestations sans l'autorisation préalable d'ADB, b) si le Client n'a pas pris immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter un dommage occasionné par un défaut, c) si le Client empêche ADB de remédier à un défaut, d) si le Client a utilisé les Fournitures à toute autre fin que celle pour laquelle elle ont été conçues, e) si le Client n'a pas installé et incorporé les améliorations fournies par ADB qui corrigent ledit défaut, f) dans le cas du V.7 ou g) si le Client n'a pas informé ADB par écrit du défaut dans le délai imparti suivant la constatation du défaut.
5. Par ailleurs, la garantie contractuelle ne couvre pas les consommables (ampoules, etc.), les différences mineures par rapport à la condition convenue des Prestations, la diminution négligeable d'aptitude à l'emploi, l'usure normale ou les dommages découlant, après le transfert du risque, d'une manipulation ou une maintenance incorrecte ou négligente, d'un effort

excessif, de matériels d'exploitation inadéquats, de constructions défectueuses, de terrains de construction inappropriés ou d'influences extérieures particulières (p.ex. influences chimiques, électrochimiques ou électriques ainsi que température et influences atmosphériques) non prévues en vertu du contrat ainsi que les erreurs logicielles non reproductibles.

6. La garantie pour le logiciel accordée par le Client via une interface fournie à cette fin par ADB est limitée à ladite interface.
7. Les pièces neuves, qui ne sont pas fabriquées par ADB, tombent uniquement sous le coup de la garantie du fabricant original de ces pièces.
8. Toutes réclamations à l'égard d'ADB autres que celles réglées par le présent Article VIII. du chef d'un défaut y compris, mais de façon non limitative, tout autre garantie expresse ou implicite, seront exclues.
9. Le Client accordera à ADB un délai adéquat, qu'ADB doit considérer comme raisonnable, pour remédier au défaut. En cas de refus par le Client, ce dernier ne peut pas invoquer la responsabilité d'ADB.
10. Tous les essais nécessaires dans le cadre de l'exécution des Prestations, qu'ils soient ou non demandés par le Client, seront exécutés aux risques du Client, les coûts seront imputés au Client s'ils excèdent les coûts de tests standards.

IX. Droits de propriété intellectuelle

1. Tout les droits, titres et intérêts inclus mais non limités aux brevets ou au copyright (ci-après dénommés des « Droits de Propriété Intellectuelles ») relatif aux Prestations, ne peuvent pas être transférés à des tiers sans le consentement préalable écrit de ADB. ADB concède au Client le droit personnel non exclusif et incessible d'utiliser les logiciels, dessins et autres documents techniques et commerciaux qui lui ont été fournis en vertu du contrat.
2. Lesdits documents et logiciels contenant des Droits de Propriété Intellectuelles ne peuvent être utilisés qu'aux fins convenues et ne peuvent être reproduits ou transmis à des tiers qu'avec le consentement écrit spécifique d'ADB.
3. En cas d'action en violation des Droits de Propriété Intellectuelles intentée par un tiers à l'encontre du Client, ADB remplacera les Prestations qui ont été jugées définitivement comme violant des droits de propriété intellectuelle par des prestations qui y sont conformes. Le présent Article constitue la pleine et entière responsabilité d'ADB en cas de violation des Droits de Propriété Intellectuelles.

X. Cession

1. Le Client ne sera pas autorisé à céder le présent Contrat dans son ensemble ni les droits ou obligations individuels en découlant à un tiers sans le consentement préalable écrit d'ADB.

2. ADB sera autorisée à céder tout ou partie du Contrat à une société liée (« Société liée »), c'est-à-dire toute société, personne morale ou entité juridique (« Société ») qui, directement ou indirectement, est contrôlée par ADB, contrôle ADB ou est contrôlée par une Société qui contrôle directement ou indirectement ADB. Afin de lever toute ambiguïté, une Société est directement contrôlée par une autre Société si cette dernière détient des parts, quotes-parts ou droits de vote représentant globalement 50% au moins des droits de vote exerçables aux assemblées générales des actionnaires et une Société est contrôlée indirectement par une Société (« Société-mère ») s'il existe une chaîne de Sociétés commençant avec la Société-mère et se terminant avec la Société particulière, reliées de telle manière que chaque Société de ladite chaîne, à l'exception de la Société-mère, est contrôlée directement par une ou plusieurs Sociétés de rang antérieur.
3. ADB sera en outre autorisée à céder tout ou partie du Contrat si la durée des obligations découlant du présent Contrat excède 18 mois, sauf si pareille cession nuit aux intérêts commerciaux raisonnables du Client.

XI. Suspension

1. ADB sera autorisée à suspendre l'exécution de ses prestations en vertu du Contrat, si
 - a) le Client est en retard de paiement depuis plus de 30 jours,
 - b) ADB a de sérieux motifs de croire qu'à la suite de circonstances survenues après la conclusion du Contrat, des paiements ne seront pas exécutés en temps voulu ou intégralement à moins que le Client ne fournisse des garanties suffisantes,
 - c) le Client ne remplit pas les obligations nécessaires pour qu'ADB termine ou fournisse les Travaux, ou
 - d) des restrictions à l'exportation ou autres restrictions légales empêchent la fourniture et/ou l'achèvement des Travaux pendant plus de 6 mois.
2. Dans l'éventualité où ADB suspendrait l'exécution du travail au titre du Contrat conformément à la Clause 17.1 ou si le Client suspend le Contrat pour des motifs dont ADB n'est pas responsable, le Client paiera à ADB toutes les parties des Travaux déjà fournies/exécutées et remboursera en outre à ADB tous les frais et dépenses supplémentaires exposés par suite de ladite suspension (ex. paiements aux sous-traitants, coût du temps d'attente, démobilisation et remobilisation, etc.). En outre, le Client s'engage à retourner tout ou partie des Travaux à la demande d'ADB. Ledit retour, l'exercice de la réserve de propriété ou tout événement similaire n'impliquera pas la résiliation du Contrat, sauf stipulation contraire expresse d'ADB.

XII. Retour de marchandises; Résiliation

1. Les Prestations ne peuvent être retournées pour une raison quelconque qu'avec l'autorisation préalable écrite d'ADB. Toutes les Prestations dont le retour est autorisé doivent être envoyées à ADB franco de port.
2. Le défaut d'exécution par le Client de l'une de ses obligations, y compris par suite de liquidation, faillite, cessation de paiement, demande de mise sous séquestre ou lorsque le Client répond aux conditions de faillite, ou le défaut par le Client de remplir une obligation quelle qu'elle soit, y compris le défaut de paiement de tout montant à son échéance, autorise ADB à résilier les contrats en cours avec effet immédiat par lettre recommandée adressée au Client, sans être redevable d'une compensation quelconque au titre de dommages. L'annulation ou la résiliation oblige le Client à retourner tout équipement qui lui a été livré avant l'annulation ou la résiliation et qui n'a pas encore été intégralement payé. Dans cette éventualité, ADB sera en droit de réclamer des dommages-intérêts à concurrence de vingt pourcent (20%) minimum de la valeur du contrat respectif qui seront payés par le Client à la première demande d'ADB, sans préjudice du droit d'ADB de réclamer d'autres dommages-intérêts.
3. Si le présent contrat est résilié pour des motifs dont ADB est responsable, elle n'aura droit qu'au paiement de tout travail terminé. Le Client ne pourra pas prétendre à des dommages-intérêts dans la mesure où le motif essentiel de la résiliation ne résulte pas d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave d'ADB.

XIII. Pièces de rechange

1. ADB s'engage, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de livraison, à fournir contre paiement toutes les pièces de rechange (ou des pièces équivalentes à celles-ci) et pièces d'usure requises (logiciel compris). Ceci exclut les composants et/ou les composants produits par des tiers qui ne sont plus produits et/ou ne peuvent plus être obtenus sur le marché. A la demande du Client, ADB offrira dans ces cas des pièces de rechange et/ou solutions alternatives afin de garantir la continuité de fonctionnement des Prestations. Les prix des dites solutions alternatives peuvent ne pas être les mêmes que ceux offerts initialement. En particulier, si des pièces de rechange liées aux technologies de l'information (p.ex. ordinateurs) doivent être remplacées par des produits neufs mais de fonctionnalité équivalente et que ceci entraîne la nécessité d'implémenter un nouveau logiciel ou de modifier le logiciel existant, le Client assumera également tous les frais inhérents à cette mise en œuvre ou modification du logiciel.

XIV. Impossibilité d'exécution; ajustement du Contrat

1. Si ADB ou le Client est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, les principes généraux de droit seront d'application, sous réserve des conditions suivantes :

Si ADB peut être tenue responsable de l'impossibilité d'exécution, le Client aura le droit de réclamer une compensation pour le dommage réellement subi suite au non-respect, dans le chef d'ADB, de ses obligations contractuelles. Toutefois, la responsabilité d'ADB sera limitée à dix pourcent (10 %) maximum de la valeur de la part des Prestations qui, suite à la non-exécution du contrat par ADB, ne peuvent pas être utilisées.

2. Tous autres droits du Client seront exclus, en particulier le droit d'abroger ou d'annuler le contrat ou de réduire le prix ou de réclamer une compensation.
3. Dans la mesure où des événements de Force Majeure, ont affecté substantiellement les Prestations ou exercent un impact majeur sur les activités d'ADB, le contrat sera modifié raisonnablement de bonne foi. Si ce n'est pas justifié d'un point de vue économique, ADB peut résilier le contrat. ADB sera en tout état de cause indemnisée pour les livraisons déjà exécutées en conséquence. Si ADB souhaite exercer ce droit de résiliation, elle informera le Client de son intention immédiatement après avoir reconnu l'importance de l'événement; cette disposition s'appliquera même si une prolongation du délai de livraison a été convenue avec le Client.

XV. Autres demandes en dommages-intérêts

1. ADB décline toute responsabilité au titre de dommages potentiels résultant de l'absence de supervision ou de maintenance, de chocs, de l'humidité, de la corrosion, de la contamination, du chauffage ou de l'utilisation des Prestations à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ou d'une manière ne correspondant pas aux descriptions du manuel d'utilisation.
2. ADB ne sera en aucun cas responsable de la perte de profits ou de l'interruption d'activité, de la perte de données (à l'inclusion et sans limitation aucune de tous les frais exposés pour la récupération et la restauration des données perdues), de la perte de contrats, de la perte d'activités, de la perte de goodwill, de la perte d'intérêts financiers, des coûts financiers ou de tous dommages indirects, consécutifs ou immatériels, quels que soient la cause de l'action ou les motifs juridiques sur lesquels se fonde cette réclamation.
3. La responsabilité globale d'ADB dans le cadre du champ d'application des présentes Conditions Générales au titre de dommages contractuels et extracontractuels sera limitée, en toute hypothèse, à deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000) ou au prix contractuel total s'il est inférieur.
4. Toutes limitations de responsabilité énoncées dans le présent Contrat s'appliqueront également au bénéfice des sous-traitants, employés, administrateurs ou agents d'ADB.
5. Toute responsabilité d'ADB au titre du présent Contrat cessera à l'expiration de la période de garantie des Travaux.

XVI. Licences d'exportation, Transfert des droits et obligations contractuels

1. L'exportation de Prestations peut nécessiter – p.ex. en raison de leur type ou de leur utilisation – une autorisation officielle (voir également les indications dans les données de commande, sur les bordereaux de livraison et les factures). L'obligation d'ADB d'exécuter cette convention est subordonnée à la condition qu'elle ne soit pas entravée par des obstacles découlant de prescriptions nationales et internationales en matière de commerce extérieur et de douane ou tous embargos [ou d'autres sanctions].
2. Le Client n'est pas autorisé à transférer à des tiers tout ou partie de ses droits et obligations en vertu des présentes Conditions Générales sans l'autorisation préalable écrite d'ADB. De même, l'autorisation d'ADB est requise en cas de fusion, scission, apport ou vente d'une ligne d'activité ou de l'ensemble ou de toute autre opération similaire ainsi qu'en cas de changement de direction. ADB se réserve le droit de transférer ses obligations en vertu des présentes Conditions en tout ou en partie à une filiale (aux fins du présent Article, « filiale » s'entend de toute entité juridique contrôlée directement ou indirectement par ADB BVBA) et de sous-traiter l'une quelconque de ses obligations sans devoir obtenir le consentement du Client.

XVII. Lieu d'exécution. Juridiction Compétente.droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour les Prestations d'ADB est l'emplacement de l'établissement de livraison. Si ADB doit également prester des services (p.ex. montage), le lieu de livraison sera l'emplacement où les services doivent être prestés. Pour l'obligation de paiement du Client, le lieu d'exécution sera le point de paiement indiqué sur la facture d'ADB.
2. Tous litiges découlant ou afférant au présent contrat seront si possible réglés à l'amiable.
3. Si un règlement amiable se révèle impossible, tout les litiges y compris les questions concernant l'existence, la validité et la fin du contrat seront définitivement réglés par un tribunal arbitral selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par un collège composé de trois (3) arbitres désignés conformément audit règlement. La langue utilisée sera l'Anglais.
4. Ce tribunal arbitral appliquera les clauses et conditions du présent contrat, qui seront interprétées conformément au droit substantiel et procédural belge. L'application de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Vienne, 1980) est exclue.
5. La conformité aux règlements juridiques et internes fait partie intégrante de tous les processus métier chez ADB. Les éventuelles infractions peuvent être signalées au compliance officer d'ADB

BVBA par courrier ou téléphone (+32 2 722 17 11).

6. Le tribunal arbitral sera basé à Bruxelles.

XVIII. Divers

1. La nullité d'une quelconque disposition des présentes Conditions n'hypothéquera en aucun cas le reste des Conditions.
Ceci ne s'appliquera pas si l'adhésion aux Conditions constitue une obligation déraisonnable pour l'une des Parties.
2. Les communications électroniques comme e-mail ont la même valeur de preuve que des documents signés à la main.